Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 027-212704282-20261002-D_2026_18-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU NEUBOURG

DÉCISION n° D-2026-18 :
Convention d'honoraires d'avocat
SELARL Huon & Associé
Affaire JB MARCHAND / Commune LE NEUBOURG

Le Maire de la Commune de LE NEUBOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant les domaines de compétence pouvant être délégués au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°DCM-2026-24 du conseil municipal du 27/03/2026 autorisant le maire, en application de notamment l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- alinéa 11° : « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;
- alinéa 16° : « de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridiction administratives ou judiciaires, en défense y compris en appel et en cassation » ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre la commune de la requête en annulation déposée par M. Jean-Baptiste MARCHAND au Tribunal Administratif de Rouen contre l'arrêté du maire du 1er juillet 2026 portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public du 1er juillet au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Le cabinet d'avocats SELARL Huon & Associé situé à Rouen, représenté par Maître Philippe HUON est désigné pour défendre les intérêts de la commune concernant la requête en annulation déposée par M. Jean-Baptiste MARCHAND au Tribunal Administratif de Rouen contre l'arrêté du maire du 1er juillet 2026 portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public du 1er juillet au 31 décembre 2026.

Article 2 : les modalités de la rémunération sont les suivantes :
- taux horaire à 250 €/HT,
- vacation de déplacement en dehors de la Métropole : indemnité kilométrique ; déplacement en train et en taxi sur justificatif ; vacation de déplacement à 125 € HT /heure.

Article 3 : Madame La Maire est autorisée à signer tout document.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site de la commune.
Le Maire rendra compte de cette décision au prochain Conseil Municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à LE NEUBOURG, le 02 octobre 2026.
Le Maire,

MAIRIE LE NEUBOURG (EURE) 27110

Isabelle VAUQUELIN